

6 novembre 2023

INTERPRÉTATION DU MELCCFP : LES CARRIÈRES ET SABLIERES NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME DES SITES À RISQUE DE CONTAMINER LES EAUX PLUVIALES

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a publié récemment un document intitulé *Position administrative liée à l'application des articles 218 et 224 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*.

Ledit document prévoit que les carrières et les sablières sont exclues de la définition « d'activités à risques » en matière de gestion des eaux pluviales telles que définies à l'article 218 du REAFIE¹. Le ministère base cette décision sur la considération que l'article 26 du *Règlement sur les carrières et sablières*² prévoit déjà des normes de rejet des eaux issues d'une carrière ou d'une sablière dans l'environnement.

De ce fait, les carrières et sablières peuvent se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 224 du REAFIE prévoyant l'établissement d'un système de gestion des eaux implanté à l'extérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité si les eaux drainées par ce système ne proviennent pas d'un « site à risque ».

Ainsi, les directions régionales ne devraient demander des informations concernant la gestion des eaux usées d'une carrière ou d'une sablière uniquement lorsqu'elles considèrent qu'une situation particulière le justifie.

Vous pouvez avoir accès à l'intégralité du document en cliquant sur [cet hyperlien](#).

Pour toute question ou demande d'information, n'hésitez pas à contacter M^{aitre} Mathieu Tremblay (mtremblay@acrqtq.qc.ca) ou Me Émilie Truchon (etruchon@acrqtq.qc.ca).

¹ Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, RLRQ c Q-2, r 17.1

² Règlement sur les carrières et sablières, RLRQ c Q-2, r 7.1